

**COMPTE RENDU DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CAVAN**

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le vingt un septembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CAVAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Maurice OFFRET, Maire de CAVAN.

MEMBRES EN EXERCICE : 15

PRESENTS : OFFRET M, CAPITAINE R, Mr MERRIEN D, BOUGAN M, LE PERU B, PETIT S, LE PESSOT E, LOZAHIC C, Mme FRALEU LAVILLE, MALEGOL J, NICOL J, BESCO V, NICOL PY, NEVEUX D.

ABSENTS : Mme DENIS C (procuration à CAPITAINE R)

SECRETAIRE DE SEANCE : J. MALEGOL

Rapport n° 1: Restructuration de la dette communale

Monsieur Le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal, que l'éventuel aménagement du bourg nécessite de rechercher dès à présent les différentes possibilités de financement.

Les sources de financement sont :

L'autofinancement (assez réduit en ce qui nous concerne)

Les subventions : La recherche de subventions implique la réalisation d'un dossier complet (aspects techniques et financiers). Ces subventions peuvent être obtenues auprès de l'Etat (DETR), la Région (contrat Pays / Région en cours d'élaboration), le Département (contrat de Territoire en cours d'élaboration), l'Europe (fonds FEDER – nouvelle programmation en cours), l'intercommunalité (via les fonds de concours) et éventuellement les « fonds parlementaires ».

L'emprunt : Un tel investissement ne peut se financer sans recours à l'emprunt.

Cependant, compte tenu de notre dette actuelle, il est nécessaire d'en étudier une éventuelle renégociation.

Dans cet optique, le cabinet EFG de Quintin, a procédé à l'analyse de cette dette et des possibilités de marges budgétaires importantes ont été détectées, permettant ainsi d'augmenter notre autofinancement et notre capacité à emprunter.

A ce titre, le cabinet EFG propose de restructurer la dette « ancienne » et d'adapter la dette nouvelle (l'adaptation de la dette nouvelle a été évaluée pour l'instant à deux fois 350 000 €

entre 2016 et 2017 sur 15 ans à taux fixe 3,50 %. Ces masses seront à préciser, compléter et valider) de la façon suivante :

1 - Réécrire la dette ancienne avec des profils d'amortissements différents pour générer des marges budgétaires et des économies d'intérêts

- durées résiduelles maintenues ;
- structure de la dette respectée (fixes, revisables, structurés,...) ;
- indemnités contractuelles budgétées à 100 % et intégrées dans le capital (cas le plus défavorable en terme de résultats) ;

2 – Permettre de construire les annuités de la dette « future » de manière synchrone à la dette « ancienne »

3 – Obtenir un profil d'annuités idéal

- inférieur à celui d'origine et sans pointe ;
- sans palier ;
- plus court si la dette d'origine le permet (pour les mêmes écarts, les prêteurs proposent de rallonger les contrats – logique de coûts et non d'économie)
- avec moins d'intérêts

Pour ce faire, une convention de restructuration de la dette a été établie entre la commune et le cabinet EFG (jointe à cette délibération) fixant les obligations des deux parties et notamment l'indemnisation de la prestation du cabinet EFG pour un montant de 13 139 € HT.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à quatorze voix pour et une abstention, confie la mission de restructuration de la dette au cabinet EFG pour un montant de 13 139 € HT (voir convention jointe) et autorise Monsieur Le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Rapport n° 2: Délégation financière

Monsieur Le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal, dans le cadre de la mission confiée au cabinet EFG, concernant la restructuration de la dette :

Considérant l'importance qui s'attache à obtenir une réduction des frais financiers que supporte la commune au titre des emprunts qu'elle contracte, ou qu'elle a contracté pour le financement de ses investissements,

Considérant que sont désormais accessibles aux collectivités des techniques financières permettant de réaliser ces objectifs,

Considérant que, du fait de la rapidité des évolutions constatées sur les marchés financiers, il est souhaitable de pouvoir mettre en oeuvre ces techniques dans des délais aussi réduits que possible, afin d'en retirer l'efficacité maximale.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à quatorze voix pour et une abstention, adopte le cadre d'intervention suivant :

Article 1 : Les opérations de négociation d'emprunts nouveaux ou de renégociation d'emprunts existants incluses dans ce cadre d'intervention sont définies comme suit :

- choix ou modification du type de taux (variable, revisable ou fixe) ;
- choix ou modification des types ou des profils des amortissements ou des échéances (progressifs, constants, modulables, in fine) ;
- négociation ou réduction de la valeur d'un taux ou de la marge appliquée à un index ;
- choix ou modification de l'index de référence d'un taux variable ou revisable ;
- choix ou modification de la périodicité de paiement des échéances ;
- choix ou modification de la durée d'amortissement ;
- choix ou modification des conditions de remboursement anticipé.

Article 2 : Une opération de renégociation peut porter simultanément sur un ou plusieurs des paramètres énumérés à l'article 1 et peut être obtenue par tous les moyens appropriés, et notamment :

- par application d'une ou plusieurs clauses contractuelles ;
- par avenant au contrat initial ;
- par remboursement anticipé ;
- par remboursement anticipé et souscription d'un nouvel emprunt ;
- par regroupement et compactage de plusieurs emprunts en un seul ;
- par rachat par un tiers du contrat initial.

Article 3 : Le Maire est habilité à effectuer toute démarche, à signer tout document et à ordonnancer tout mouvement de fonds rendu nécessaire par des opérations de renégociation se situant à l'intérieur du cadre d'intervention défini aux articles 1 et 2 précédents, ainsi qu'à l'article 4 suivant.

Article 4 : Dans le cas où une opération de renégociation se traduirait par le remboursement anticipé d'un emprunt ancien, et la souscription d'un nouveau, les règles suivantes sont applicables.

- le montant de l'emprunt de substitution ne peut excéder celui du capital remboursé par anticipation, le cas échéant majoré des pénalités éventuelles, arrondi au maximum à la quinzaine de milliers d'Euros supérieure (ou contre-valeur en Euros s'il s'agit d'une devise étrangère) ;
- le refinancement de l'emprunt ainsi remboursé ne peut avoir pour effet d'augmenter les frais financiers qui auraient été dus, si celui-ci avait été amorti jusqu'à son terme (en cas de taux variable, c'est le taux appliqué à la dernière échéance qui sera retenu).

Article 5 : Les inscriptions budgétaires, tant en dépenses qu'en recettes, rendues éventuellement nécessaires par l'application des dispositions qui précèdent, seront effectuées dès la première décision modificative intervenant après une opération de renégociation, et sur les crédits du même exercice sur lequel celle-ci aura été réalisée.

Rapport n° 3: Adoption de l'Agenda d'Accessibilité Programmé

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite «loi Handicap», a repris le principe d'accessibilité au cadre bâti, déjà édicté sous l'empire de la loi de 1975, mais de manière plus ambitieuse. La question de l'accessibilité ne se limite plus au seul handicap physique. Elle concerne désormais tous les types de handicap. Par ailleurs, les obligations imposées aux propriétaires pour rendre effective cette accessibilité sont directement instaurées par la loi et non plus par des décrets. Toutefois, cette loi a été aménagée par une ordonnance du 26 septembre 2014 qui a créé l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP), afin de tenir compte de la difficulté pour les propriétaires et exploitants d'ERP existants de se mettre en conformité avec la loi avant le 1^{er} janvier 2015.

Les modalités d'application des nouvelles dispositions issues de la loi du 11 février 2005 sont fixées par :

- le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 et le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014,
- le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 qui précise les modalités de mise en œuvre de l'Ad'AP;
- l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction et de l'aménagement des bâtiments d'habitation, qui se substitue à un arrêté du 17 mai 2006 déjà pris en la matière)
- l'arrêté du 1^{er} août 2006 précisant les caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'ERP ou d'installations ouvertes au public, qui se substitue à un arrêté du 17 mai 2006 déjà pris en la matière ;
- l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à la mise aux normes des ERP et installations ouvertes au public existants ;
- l'arrêté du 22 mars 2007 fixant le contenu et les modalités de délivrance de l'attestation de respect des règles d'accessibilité;

Parmi les mesures: la création des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP). L'Ad'AP est un dispositif d'exception qui permettra aux acteurs qui ne sont pas en conformité avec les règles d'accessibilité posées par la loi de 2005 de s'engager dans un calendrier précis.

L'Ad'AP est un acte volontaire d'engagement qui ne se substitue pas à la loi de 2005 mais qui la complète. Ces agendas s'adressent aux maîtres d'ouvrage et aux exploitants d'établissements recevant du public, quelle que soit leur catégorie. Les projets Ad'AP devront être validés par le préfet. Cette validation permettra ainsi d'entériner l'échéancier pour la mise en accessibilité.

L'Ad'AP est un engagement irréversible dont le dossier doit être déposé avant la fin septembre 2015. Un dossier validé devra être mené à son terme. Pour cela le dispositif comportera des points de contrôle réguliers et une validation à son terme. Des sanctions financières graduées seront appliquées en cas de non-respect de l'Ad'AP. Le produit des sanctions sera réinvesti au profit de l'accessibilité universelle.

L'agenda d'accessibilité programmée comporte un état des lieux du patrimoine bâti sur lequel il porte et présente, selon une programmation s'étalant sur une à trois périodes, chaque période comportant une à trois années, les travaux ou autres actions nécessaires pour le mettre

en conformité avec les exigences prévues par les textes. Sont précisés dans cette programmation les travaux et autres actions que le propriétaire ou l'exploitant s'engage à mettre en œuvre dès la première année et les établissements recevant du public faisant l'objet de travaux ou d'autres actions de mise en accessibilité sur chacune des autres années de la première période et sur chacune des périodes ultérieures, ainsi que la programmation pluriannuelle des investissements correspondants et la répartition du financement

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- la mise en œuvre d'un agenda d'accessibilité programmée Ad'AP tel qu'explicité ci-dessus

AUTORISE

- le Maire à solliciter plusieurs cabinets afin de réaliser les études préliminaires nécessaires

DONNE

- tous pouvoirs au Maire pour signer tous actes à intervenir pour l'application de la présente délibération

Rapport n°4: Contrat groupe d'assurance statutaire

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération du Conseil en date du 20 juin 2014, la collectivité a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique des Côtes d'Armor de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, conformément aux textes régissant le statut de ses agents en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité, les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22

Décide à 14 voix pour et une abstention :

Article 1 :

d'accepter la proposition de contrat d'assurance statutaire suivante :

Assureur : CNP Assurance / Courtier SOFCAP

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2019

Régime du contrat : Capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 2 mois

et d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de Gestion suivant les modalités suivantes :

Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL

<i>Risques garantis</i>	<i>Franchise</i>	<i>Taux</i>
Maladie ordinaire	15 jours	6,80%
Accident de service / Maladie Professionnelle	15 jours	
Maternité	Sans franchise	
Longue maladie	Sans franchise	
Maladie de longue durée	Sans franchise	
Décès	Sans franchise	

* 6,50 % de taux de cotisation + 0,30 % de frais de gestion

Agents titulaires, stagiaires et non titulaires affiliés à l'IRCANTEC

<i>Risques garantis</i>	<i>Franchise</i>	<i>Taux</i>
Maladie ordinaire	Sans franchise	1,47%
Accident de service / Maladie Professionnelle	Sans franchise	
Maternité	Sans franchise	
Grave maladie	Sans franchise	

* 1,40 % de taux de cotisation + 0,07 % de frais de gestion

Article 2 :

Le Conseil autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Rapport n° 5: Remplacement des ordinateurs de la mairie

Monsieur Le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la nécessité de remplacer les trois postes informatique en mairie.

Après consultation, il est proposé de retenir la proposition suivante de la société CLEADE :

3 ordinateurs : 2 571 € HT

Sécurisation des données : 677 € HT

Contrat annuel de maintenance à partir du 1er octobre 2015 : 720 € HT

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité retient la proposition de la société CLEADE ci dessus et autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Rapport n° 6:Location du logement situé au 13 rue du Général de Gaulle

Monsieur Le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal d'une demande de location de logement pour une période courte de 1 mois à partir du 22 septembre 2015.

Il est proposé de louer le logement communal actuellement vacant situé au 13 rue du Général de Gaulle, pour un loyer de 150 € mensuel charges comprises.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité retient la proposition et autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.